****

**EXTRAIT DES REGLEMENTS GENEREAUX FAF**

******

***DIRECTION DE L’ORGANISATION DES COMPETITIONS***

***Article 53 : Main courante***

1. Les personnes autorisées à l’accès réservé au banc de touche (la main courante) sont au maximum les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels dont les fonctions sont reprises ci-après :

1)- l’entraîneur;

2)- l’entraîneur adjoint;

3)- le médecin;

4)- le kinésithérapeute;

5)- le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits sur la feuille de match et détenteur des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d’autres personnes même disposant de licences à l’exception du médecin qui peut être remplacé par un autre médecin détenteur d’une carte professionnelle.

2. Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L’entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l’assistant médical pénètre sur le terrain avec l’accord de l’arbitre pour assister un joueur blessé.

L’entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s’astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l’éthique sportive.

L’absence de l’entraineur d’une équipe au cours d’une rencontre est sanctionnée financièrement par :

* Une amende de :

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

3. En cas de présence sur le terrain des personnes autres que celles prévues par l’alinéa1 du présent article, l’arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout d’un laps de temps, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l’arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

**PHASE ALLER** :

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de trois (03) points;

* Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Vingt Cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**PHASE RETOUR :**

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de six (06) points;

* Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Vingt Cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 57 : Effectif**

1) Si, au cours d’un match une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n’aura pas lieu et l’équipe contrevenante est sanctionnée par :

**PHASE ALLER :**

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation d’un (01) point;

* Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

**PHASE RETOUR** :

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de six (06) points;

* Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

2) Si au cours d’une rencontre une équipe d’un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

**PHASE ALLER**

- Match perdu par pénalité;

* Une amende de :

- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

**PHASE RETOUR**

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de trois (03) points;

* Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 58 : Equipement**

Les clubs sont tenus de respecter le règlement de l’équipement sportif pour les compétitions de la FAF.

**a) Couleurs de l’équipement**

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs officielles déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.

2. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel les couleurs des équipements des clubs engagés.

3. Si au cours d’un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, le club recevant doit obligatoirement changer de tenue, en cas de refus il encourt les sanctions suivantes :

**PHASE ALLER :**

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de trois (03) points;

* Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour la division nationale.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille dinars (5.000DA) pour les divisions honneur et pré-honneur.

**PHASE RETOUR** :

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de six (06) points;

* Une amende de :

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

4. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;

* Une amende de :

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour la division nationale.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Quinze mille (15.000DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

5. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre.

**b) Publicité**

La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football amateur. Elle doit être conforme aux dispositions prévues par le règlement de l’équipement sportif de la FAF.

**Article 59 : Numérotation des maillots**

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à la ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs (seniors et Jeunes) participant aux rencontres officielles. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer au dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Les numéros de un (01) à trente (30) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors, **ils** demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer au dos du maillot et à l'avant du short du côté droit. Les numéros Un (01), seize (16) et trente (30) sont attribués exclusivement aux gardiens de but seniors.

Les numéros des maillots de 31 à 60 sont réservés aux joueurs des jeunes catégories. Les numéros Quarante (40), Cinquante (50) et Soixante (60) sont attribués exclusivement aux gardiens de but

**Article 62 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d’une équipe**

1. **Forfait, refus de participation ou abandon de terrain**

Si une équipe séniors d’un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions suivantes :

**PHASE ALLER** :

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de trois (03) points;

* Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les divisions Honneur et Pré-Honneur).

**PHASE RETOUR :**

- Match perdu par pénalité;

- Défalcation de six (06) points;

* Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 63 : Forfait général**

1. Tout club dont une équipe senior enregistre trois (03) forfaits délibérés au cours d’une saison sportive est déclaré en forfait général.

2. Le forfait général d’un club entraîne le retrait de la compétition de l’équipe séniors et la rétrogradation en division pré-honneur (wilaya).

3. Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l’équipe fautive sont annulés.

4. Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de la phase aller de l’équipe fautive sont maintenus. Ceux (résultats) de la phase retour sont annulés.

**COMMISSION WILAYA D’ARBITRAGE**

**Article 78 : Constat de l'arbitre**

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

**Article 79 : Absence des arbitres**

En cas d’absence des arbitres officiels désignés, et après l’observation de quinze minutes (15mn) après l'heure fixée du coup d’envoi, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l’absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d’équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l’arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions citées ci-dessus aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, ils auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

**COMMISSION REGLEMENT ET QUALIFICATION**

**Article 86 : Contestation sur la participation**

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur **dans les deux seuls cas suivants :**

- fraude sur l'état civil d'un joueur;

- inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d’affaire et la saison sportive Elles sont formulées par le capitaine d’équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. L’arbitre doit appeler le capitaine de l’équipe adverse pour prendre acte de l’objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l’arbitre.

Pour être recevables, les réserves doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue d'un montant :

- Trente mille (30.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour la division nationale amateur.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars par joueur senior mis en cause pour la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les divisions honneur et pré-honneur.

Le paiement des droits de réserves doit couvrir l’ensemble des joueurs mis en cause.

**Article 88 : Réserves techniques**

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l’arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l’exécution de la décision contestée.

L’arbitre directeur doit appeler le capitaine de l’équipe adverse, l’arbitre assistant le plus proche de l’action contestée, pour prendre acte de l’objet des réserves.

A la fin du match, l’arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d’équipes, l’arbitre directeur et son assistant concerné.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** d'un montant de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division nationale.

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur

Ces réserves sont examinées par la commission d’arbitrage territorialement compétente qui doit statuer dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date de dépôt du dossier des réserves et notifier sa décision aux parties concernées (ligue et clubs).

Au cas où la commission d’arbitrage constate la véracité de la faute commise par l’arbitre, la rencontre sera rejouée et l’arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l’arbitrage.

Les décisions de la commission d’arbitrage sont définitives et non susceptibles d’appel.

**COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Article 96 : Infraction découverte par la ligue**

En l’absence de toute réserve, l’inscription sur la feuille de match et/ou la participation d’un joueur suspendu ou en fraude sur l’état civil découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée comme suit :

**1- Inscription sur la feuille de match d’un joueur suspendu :**

- Deux (02) matches fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;

- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;

* Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour la division inter-régions;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**2- La participation d’un joueur suspendu et/ou l’inscription d’un joueur en fraude sur son état civil :**

**En cas de victoire ou de match nul du club fautif:**

- Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l’équipe adverse);

- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;

- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur en fraude sur son état civil;

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

* Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions;

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**En cas de défaite du club fautif :**

- Défalcation d’un (01) point;

- Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);

- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur en fraude sur son état civil;

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;

* Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour la division inter-régions;

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2;

- Trente mille (30.000 DA) dinars d’amende pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 102 : Contestation de décision**

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l’arbitre ou l’un de ses assistants est automatiquement suspendu pour un match ferme pour la rencontre suivante et le club est sanctionné par une amende de :

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour la division nationale amateur ;

- Cinq mille dinars (5.000 DA) dinars pour la division inter-régions ;

- Deux mille (2.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2 ;

- Mille dinars (1.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur ;

Tout regroupement autour de l’arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l’instigateur identifié et sera sanctionné par un match de suspension ferme pour la rencontre suivante et une amende de :

- Vingt mille (20.000DA) dinars pour la division nationale amateur.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions;

- Trois mille (3.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2 ;

- Mille cinq cent dinars (1.500 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

En cas de non identification de l’instigateur, le capitaine d’équipe est sanctionné.

L’avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique d’un match ferme ne sera pas comptabilisé dans le cadre des avertissements prévus par l’article 100 ci-dessous.

**Article 103 : Cumul d’avertissements au**

**cours des rencontres**

Sous réserves des dispositions prévues par l’article 74 (7 et 8) du présent règlement, tout joueur ayant reçu quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d’équipe est automatiquement suspendu d’un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4ème) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d’équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.

**Article 111 : Jeu brutal**

**Le jeu brutal** est défini par l’usage démesuré de la force; il entraîne l’expulsion de son auteur du terrain prononcé par l’arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs fermes de suspension.

**Article 112 : Comportement antisportif**

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs fermes de suspension pour le joueur;

- Un (01) mois ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

* Une amende de :

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur

- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions;

- Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;

- Mille cinq cent (1.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

**Article 113 : Agression et voies de fait**

Les infractions portant atteinte à l’intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l’arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l’élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

**a) Agression sans lésion corporelle**

- Trois (03) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

* Une amende de :

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Sept mille (7.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;

- Mille cinq cent (1.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

**b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.**

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Deux (02) ans fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

* Une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant fautif de la division nationale amateur;

- Dix mille (10.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.

- Dix mille (10.000 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;

- Deux mille cinq cent (2.500 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Cinq mille (5.000 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

**c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste**.

- Dix (10) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Interdiction à vie d’exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif ;

* Une amende de :

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur;

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Quinze mille (15.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2;

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Dix mille (10.000 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

**Article 114 : Crachat**

* Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :
	+ Cinq (05) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;
	+ Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;
* Une amende de :
	+ Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur fautif de la division nationale amateur;
	+ Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.
	+ Vingt mille (20.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;
	+ Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions;
	+ Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2.
	+ Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.
	+ Trois mille (3.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;
	+ Cinq mille (5.000 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

**Article 118 : Comportement antisportif**

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

* Une amende de :

- Vingt-cinq mille (25.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Trente-cinq mille (35.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions Honneur et Pré-Honneur.

**Article 119 : Agression et voies de faits**

Les infractions portant atteinte à l’intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Un (01) an ferme de suspension pour le joueur fautif;

- Deux (02) ans fermes de suspension pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars d’amende pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Deux (02) ans fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Trois (03) ans fermes de suspension pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2;

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur;

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Interdiction à vie d’exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Quatre-vingt mille (80.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Cent cinquante mille (150.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Soixante-dix mille (70.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 120 : Tentative d’agression

La tentative d’agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Huit (08) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif;

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2.

- Cinq mille (5.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

**Article 121 : Crachat sur un officiel de match**

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) mois fermes de suspension pour le joueur fautif ;

- Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Cinquante mille (50.000DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Quatre-vingt mille (80.000DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Quarante mille (40.000DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions;

- Soixante mille (70.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

Article 122 : Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs fermes de suspension pour le joueur fautif ;

- Six (06) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

Une amende de :

- Quarante mille (40.000DA) dinars pour le joueur de la division nationale amateur.

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division nationale amateur.

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour le joueur de la division inter-régions ;

- Quarante mille (40.000 DA) dinars pour le dirigeant de la division inter-régions.

- Cinq mille (5.000DA) dinars pour le joueur des divisions régionales 1 et 2 ;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions régionales 1 et 2 ;

- Deux mille cinq cent (2.500DA) dinars pour le joueur des divisions honneur et pré-honneur ;

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour le dirigeant des divisions honneur et pré-honneur ;

**Article 123 : Non respect des décisions de l'arbitre (refus d’obtempérer)**

Le non-respect des décisions de l’arbitre, notamment le refus de leurs applications (expulsion - coup franc), est considéré comme refus d’obtempérer qui entraine ce qui suit :

1- La sanction de la faute commise plus (+) deux (02) matchs fermes.

2- Une amendes de :

- Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division Nationale Amateur et Inter Régions.

- Quinze mille (15.000 DA) dinars pour les régionales 1 et 2

- Dix mille (10.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

Dans le cas ou le refus persiste, l’arbitre interpelle le capitaine de l’équipe dont le ou les joueurs (ou dirigeants) refuse (ent) d’obtempérer et en cas d’infructuosité, l’arbitre met fin à la rencontre. L’équipe fautive aura :

- Match perdu par pénalité

- Défalcation de trois (03) points.

- Six (06) matchs fermes de suspension en plus de la sanction normale infligée au (X) joueur (S).

- Six mois fermes ; de suspension en plus de la sanction normale infligée aux dirigeants.

Une amende de :

- Cent mille (100.000 DA) dinars pour la Division Nationale Amateur.

- Soixante mille (60.000 DA) dinars pour la division Inter Régions

- Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les divisions régionale 1 et 2

- Trente mille (30.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 131 : Conduite incorrecte d’une équipe**

Le fait pour une équipe, d’avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l’encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

 Une amende de :

**-** Vingt mille (20.000 DA) dinars pour la division nationale amateur.

**-** Dix mille (10.000 DA) dinars pour la division inter-régions.

**-** Trois mille (3.000 DA) dinars pour les divisions régionales 1 et 2.

**-** Mille (1.000 DA) dinars pour les divisions honneur et pré-honneur.

**Article 134 : Amendes**

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par mois de retard à l’équipe seniors du club fautif.

Si le club n’a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

**Article 135 : Régularisation d’une situation**

**disciplinaire**

Sur demande d’un club ou d’un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d’un joueur n’ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

* Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.

- Un (01) match ferme de suspension en sus de la sanction initiale.

* Pour une sanction à temps :

- Un (01) match ferme de suspension en sus du reste de la sanction initiale.